

**Service départemental d'incendie  
et de secours de l'Ardèche**

**DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 11 juillet 2022**

**Délibération n° 2022-45**

**Etaient présents avec voix délibérative :**

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves  
Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1<sup>er</sup> vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzières en visioconférence  
Monsieur Jérôme Dalverny, membre du bureau, conseiller départemental, maire de Prades en visioconférence  
Monsieur Laurent Marce, 3<sup>ème</sup> vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux en visioconférence

**Excusé :**

Madame Sandrine Genest, 2<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas

**Assistés de :**

Colonel Hors-Classe Alain Rivière, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Colonel Alain Juge, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours  
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement administratif et financier

-o0o-

**Objet** : Convention de mise à disposition avec le CH Drôme Vivarais pour le Docteur Gérard Millier

Le bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du Conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu le rapport du président du conseil d'administration et le projet de convention de mise à disposition,

Considérant le recrutement depuis le 1er avril 2022 du Docteur Millier en qualité de médecin-chef du SDIS,

Considérant la demande de mise à disposition à temps partagé de M. Gérard Millier praticien hospitalier à raison de 50 % d'un temps complet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**1. APPROUVE**

- Le projet de convention de mise à disposition partielle d'un personnel du centre hospitalier Drôme Vivarais auprès du SDIS de l'Ardèche

•

**2. AUTORISE**

- Le Président du Conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition partielle d'un personnel du centre hospitalier Drôme Vivarais auprès du SDIS de l'Ardèche

Le président  
du conseil d'administration

Pierre Maisonnat



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN PERSONNEL DU CENTRE HOSPITALIER DRÔME VIVARAIS AUPRÈS DU SDIS DE L'ARDECHE

Entre les soussignés (« Les Parties »).

**Le centre hospitalier Drôme Vivarais**  
Domaine Des Rebatières  
B.P 16  
26760 MONTELEGER

Représenté par sa directrice, madame Lucie VERHAEGHE, demeurant au même endroit,

ci-après dénommé le « Centre Hospitalier Drôme Vivarais » d'une part,  
**ET**

**Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche**  
496 Chemin de St Clair – BP 718 – 07007 Privas

Régulièrement représenté par son président du conseil d'administration, monsieur Pierre Maisonant demeurant au même endroit,

ci-après dénommé « SDIS de l'Ardèche » d'autre part,

Étant présents à la présente convention

**Monsieur Gérard Millier, médecin hospitalier.**

Ci-après désigné sous le terme « l'agent mis à disposition » ;

Vu la demande de mise à disposition à temps partagé de M. Gérard Millier praticien hospitalier, à raison de 50% d'un temps complet ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche n°XX du XX/XX/2022 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 :**

Le centre hospitalier « Drôme Vivarais » met à disposition monsieur Gérard Millier l'agent ci-dessus désigné en vue d'exercer les fonctions de médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche à raison de 50 % d'un temps complet.

### **ARTICLE 2 :**

**2.1** L'agent mis à disposition continuera à relever exclusivement du centre hospitalier « Drôme Vivarais » pour sa nomination et le suivi de sa carrière.

**2.2** L'agent mis à disposition sera chargé des tâches et missions suivantes au service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche :

- coordonner la détermination médicale de l'aptitude à l'exercice des missions sapeurs-pompiers (dans le cadre des missions de médecine professionnelle et préventive), assurer les conditions de son organisation et de sa mise en œuvre
- coordonner et participer au suivi des personnels qualifiés dans les spécialités opérationnelles
- définir, coordonner et évaluer la mise en œuvre de l'activité opérationnelle du service de santé et de secours médical : astreintes opérationnelles, PISU (protocole infirmiers de soins d'urgence), opérations de soutien sanitaire, unité de soins psychologiques

- élaborer et tenir à jour la liste des médecins de sapeurs-pompiers habilités à l'aptitude des sapeurs-pompiers
- promouvoir et participer, en liaison avec le conseiller en prévention des risques professionnels à la politique du SDIS en ce domaine
- participer aux différentes instances et commissions réglementaires
- participer à l'évaluation et au contrôle de l'activité secours à personnes
- élaborer le rapport annuel d'activité du groupement et gérer les crédits du groupement
- élaborer et assurer le suivi des outils de gestion du groupement (tableaux de bord et indicateurs),
- formuler l'expression des besoins et proposer un plan d'équipements matériels nécessaires au mission secours à personnes et aux missions spécifiques du groupement
- participer en liaison avec les services concernés, à la réalisation des différents plans de secours
- s'assurer de la maintenance biomédicale des matériels utilisés dans le secours à personne
- animer et manager les personnels du service de santé et de secours médical
- veiller à la participation du service de santé et de secours médical aux actions de formation organisées par le SDIS de la Drôme
- participer aux astreintes opérationnelles de la chaîne de commandement en qualité de directeur des secours médicaux.

### 2.3

Au moins une fois par an, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche ou toute personne compétente du SDIS de l'Ardèche désigné par lui à cette fin, aura un entretien annuel d'évaluation de son activité au profit du SDIS de l'Ardèche avec l'agent mis à disposition. Un compte rendu écrit de cet entretien sera transmis à la direction des ressources humaines du centre hospitalier avec copie à l'agent mis à disposition.

## ARTICLE 3 :

### 3.1

Compte tenu de la mutualisation des services de santé et de secours médicaux en cours avec le SDIS de la Drôme, le calcul des droits à congés et ARTT sera effectué en prenant en compte les droits en matière de congés et d'ARTT dans chaque SDIS et proratisés selon la quotité de travail. Le SDIS de l'Ardèche aura la charge du suivi des congés, horaires et ARTT de l'intéressé.

**3.2** En aucun cas, le temps de travail accompli par l'agent mis à disposition du SDIS de l'Ardèche sera pris en compte dans le décompte du temps de service dû par cet agent au centre hospitalier « Drôme Vivarais » et réciproquement.

## ARTICLE 4 :

La charge du remplacement éventuel de l'agent mis à disposition du SDIS de l'Ardèche sera assumée exclusivement par le SDIS de l'Ardèche, y compris dans le cas où l'agent serait indisponible pour une quelconque raison et quelle qu'en soit la durée, dans la limite de la durée de la présente convention.

## ARTICLE 5 :

**5.1** La mise à disposition donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale annexée à la présente convention. Cette fiche financière fixe les éléments faisant l'objet d'un remboursement par le SDIS de l'Ardèche au centre hospitalier « Drôme Vivarais », outre les charges patronales :

- le traitement principal
- les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire, dont l'indemnité de service public
- l'indemnité différentielle CSG.

**5.2** Le centre hospitalier « Drôme Vivarais » établira trimestriellement au prorata de l'activité ci-dessous précisée, un état reprenant le montant des émoluments, indemnités et charges sociales y compris pendant les périodes d'absence rémunérées de cet agent (notamment congés de maladie, congés de longue maladie, congé de longue durée, congé pour adoption, congé de paternité, suspension à titre conservatoire...) afférent à l'activité de l'agent mis à disposition qui seront remboursés par le SDIS de l'Ardèche. Les fiches de paie afférentes à cette période seront fournies concomitamment à l'état trimestriel.

**5.3** Le SDIS de l'Ardèche accepte le paiement de toutes variations réglementaires de la rémunération brute et des charges patronales afférentes du personnel mis à disposition par le centre hospitalier Drôme Vivarais quelle qu'en soit l'origine (changement de situation personnelle, évolution de la réglementation, progression de la carrière de l'intéressé...).

**Article 6 :**

Les congés de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé pour invalidité temporaire imputable au service sont accordés par le centre hospitalier « Drôme Vivarais » qui en informera le SDIS de l'Ardèche.

En cas d'accident de travail, le centre hospitalier « Drôme Vivarais » supportera les frais exposés du fait de l'accident subi.

**Article 7 :**

7.1. La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2025.

7.2 Au-delà de cette date, elle pourra être renouvelée par période de trois ans maximum, dans le respect du statut de la fonction publique hospitalière.

7.3 La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu sur demande du SDIS de l'Ardèche, du centre hospitalier « Drôme Vivarais », ou de l'agent mis à disposition dans le respect d'un préavis de 2 mois.

7.4 En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le SDIS de l'Ardèche et Le centre hospitalier « Le Valmont ».

7.5 La convention de mise à disposition portant sur le même objet conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

**Article 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de 2 mois à compter de notification.

En application de l'article R414-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montéleger, le 04/07/2022

La directrice du centre hospitalier  
Drôme Vivarais

Le président du conseil d'administration du  
SDIS de l'Ardèche

Lucie VERHAEGHE



Pierre Maisonnat

L'agent mis à disposition, reconnaît par la présente avoir pris connaissance de la présente convention et déclare accepter la mise à disposition dans les conditions définies par la présente convention.

Notifié à Gérard Millier

Date :

Signature :